PROJET DE NORME RELATIVE A LA MISSION DU PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE FUSION ET DE SCISSION DE SOCIÉTÉS

Commentaires reçus lors de la consultation publique organisée par l'IRE et position du Conseil de l'IRE

1. Contexte

La consultation publique, conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, concernant ce projet de norme a eu lieu du 14 janvier au 14 février 2025. À la suite de modifications approfondies, le Conseil de l'IRE a estimé nécessaire d'organiser une seconde consultation publique qui a eu lieu du 3 juillet au 3 août 2025.

Au cours de cette période, l'IRE a reçu une réponse de 2 intervenants (réviseurs d'entreprises, de cabinets de révision représentant ses associés et collaborateurs et autres parties prenantes). Dans le cadre de la réglementation sur la protection de la vie privée, le consentement exprès des intervenants a été demandé pour publier les lettres complètes sur le site Internet de l'IRE. ¹

Le point 3 de cette note fournit un aperçu des commentaires reçus ainsi que la position du Conseil de l'IRE, le cas échéant, avec une proposition de modification du projet de norme.

La version modifiée du projet de norme a été approuvée par le Conseil de l'IRE le 5 septembre 2025 2025. Le Conseil a constaté que la procédure appropriée avait été suivie et qu'il n'était donc pas nécessaire d'organiser une nouvelle consultation publique.

¹ L'élaboration des normes peut être considérée comme une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1. a) du règlement général sur la protection des données (RGPD) (en anglais : General Data Protection Regulation (GDPR)). Par conséquent, le dossier complet (réponse, nom et prénom et, le cas échéant, l'entité représentant le défendeur) sera soumis au Conseil supérieur des Professions économiques et au ministre de l'Economie.

2. Remarques préliminaires

- 2.1. Le Conseil de l'IRE remercie les différents intervenants pour leurs commentaires. Grâce à ces réactions, le Conseil est en mesure de répondre pleinement à l'objectif poursuivi lors de la formulation des normes, à savoir de produire d des textes normatifs de haute qualité.
- 2.2. Tout d'abord, le Conseil souhaite formuler une série de remarques générales.
- 2.3. Ce projet de norme est le résultat d'une collaboration entre l'IRE et l'ICE (ITAA). Dans ce cadre, il est précisé que la loi du 17 mars 2019 crée, par son article 61 un Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, dont l'abréviation est « ICE ». Toutefois, cette même disposition, in fine, permet l'utilisation par l'Institut de la dénomination « Belgian Institute for tax advisors and accountants » (ITAA), dans sa communication.
- 2.4. Le Conseil a également accordé une grande attention à la formulation précise des paragraphes afin de renforcer la sécurité juridique. Le Conseil a donc procédé, entre les deux consultations publiques, à certaines adaptations terminologiques, les références aux articles légaux ont été précisés lorsque c'était utile (§A12); afin d'assurer une cohérence avec les modifications apportées à d'autres normes (communes) soit à la suite d'une demande de reformulation par le CSPE, soit à la suite d'une réaction à la consultation publique concernant un autre projet de norme commune, mais qui portait sur un paragraphe figurant dans plusieurs normes (notamment §§ A7, A9, 11, 13, A12, A16, 20, A18, A19, section III.3.).

3. Position du Conseil quant aux commentaires reçus

Sujet	Nom de l'interven ant	Commentaire	Position du Conseil	Référence paragraphes concernés du de norme	aux projet
1. Suppressio n de la référence à la loi du 18 septembre 2017	VGD Bedrijfsr evisoren	L'intervenant souligne que lors de la consultation publique de 2021, le paragraphe 21 du projet de norme reprenait le passage suivant: « les données d'identification concernant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ». L'intervenant s'interroge et demande pour quelle raison ce passage n'apparait plus dans la version 2025 du projet de norme.	Le Conseil fait référence à la procédure relative à l'approbation du projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société, qui a été soumise pour approbation au CSPE le 13 juin 2025, à la suite d'une demande de reformulation par ce dernier. Dans ce contexte, le BAOB a demandé de préciser les références aux obligations découlant de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Toutefois, le Conseil a constaté que cette thématique ne relève pas du champ d'application du présent projet de norme et que d'autres normes comparables (en l'espèce le projet de norme « titres ») n'y font pas non plus référence. Par conséquent, la référence a été retirée. Afin d'assurer une cohérence entre les différentes normes, il a été décidé de supprimer cette référence également dans présent projet de norme (voir aussi supra, point 2.4.).	§20	

(
2. Remarque	Michel	L'intervenant regrette le fait que les	Le Conseil prend note de cette position.	N/A
globale	De Wolf	commissaires soient tenus d'appliquer	En ce qui concerne la différence qui existe	
		des normes internationales (à savoir la	pour les réviseurs d'entreprises en fonction de	
		norme ISRE 2410), alors que les réviseurs	la qualité qu'ils adoptent (commissaire ou	
		d'entreprises et les experts-comptables	réviseur d'entreprises) lorsqu'ils exercent une	
		certifiés peuvent appliquer une norme	mission, le Conseil tient à rappeler que les	
		purement belge (à savoir la norme	travaux à effectuer dans le cadre de la norme	
		commune PME) : « On pourrait y voir une	PME sont plus larges que ceux prévus par la	
		certaine schizophrénie normative, inspirée	norme ISRE 2410 (notamment en ce qui	
		par l'idée de n'imposer aucune norme	concerne la connaissance de l'entité et de son	
		internationale aux experts-comptables tout	environnement).	
		en voulant donner un brevet d'équivalence		
		à leurs travaux et rapports ».	En ce qui concerne l'élaboration de normes	
			communes, l'article 80, al.2, in fine de la loi du	
		Cet intervenant estime que les mêmes	17 mars 2019 relative aux professions	
		règles devraient être imposées aux	d'expert-comptable et de conseiller fiscal	
		commissaires et réviseurs d'entreprises,	prévoit: "Le Conseil de l'Institut ou le Conseil de	
		en laissant le choix à l'entreprise sans	l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ne peuvent	
		commissaire d'opter soit pour un rapport	déroger à un avis approuvé par la majorité des	
		d'un réviseur d'entreprises équivalent à	membres du Conseil supérieur <u>si l'avis est</u>	
		celui d'un commissaire, soit pour un	relatif à une matière se rapportant à plus d'une	
		rapport d'un expert-comptable certifié	profession ou qualité." Cet article permet de	
		d'un statut moindre vis-à-vis des tiers	conclure que le législateur ne semble pas	
		mais aussi d'un coût moindre, puisque ne	avoir prévu une obligation d'adopter des	
		devant pas prendre en compte le coût	normes communes lorsqu'elles touchent à	
		d'une supervision publique développée,	"une matière se rapportant à plus d'une	
		d'un cadre normatif détaillé et	profession ou qualité" mais prévoit	
		international, etc.	expressément la possibilité d'élaborer de	
			telles normes communes dans ces cas.	
		Enfin, il s'interroge sur la légalité des		
		normes « communes ». Cet intervenant	Par conséquent, à la suite d'un dialogue entre	
		estime que la profession serait mieux	les parties prenantes, le Conseil a pris la	
		servie si cette norme n'était pas	décision de maintenir les normes communes	
		commune avec l'ITAA. L'intervenant	lorsque c'était nécessaire, notamment pour	

suggère d'organiser une consultation harmoniser les pratiques au sein des
publique sur l'opportunité de maintenir les différentes professions.
normes communes dans le cadre de la
législation actuelle.